

15
janvier
2018

Arrêté du Conseil communal
concernant
l'orthophonie

Le Conseil communal de la commune de La Tène,

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'orthophonie, du 2 février 2005
Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
Vu le règlement général de commune (RGC), du 19 février 2009,

a r r ê t e :

Participation
communale

Article premier

¹La participation communale prévue à l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'orthophonie, du 2 février 2005, est limitée aux traitements ayant lieu durant les cycles 1 (degrés 1 à 4) et 2 (degrés 5 à 8) du système scolaire neuchâtelois.

²Si un traitement est débuté durant les cycles 1 ou 2 et qu'il est poursuivi au cours du cycle 3 (degrés 9 à 11), la participation communale continue à être versée.

Montant et durée

Art. 2

¹La participation communale s'élève à 18 francs par quart d'heure.

²La participation est octroyée pour une durée maximale d'une année civile ; elle est renouvelable sur demande.

Abrogation
Entrée en vigueur

Art. 3

¹Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté du Conseil communal du 9 janvier 2012.

²Il entre en vigueur immédiatement.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le secrétaire,

Y. Butin

M. Binggeli